

Etablissement public du parc national des Calanques  
AVIS CONFORME

N°2017- 138

**Pétitionnaire :** Monsieur TATONI Thierry, Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE)  
**Nature de la demande :** Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur  
**Localisation :** Saména, Goudes, Cap Croisette et Marseilleveyre

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme de la DREAL PACA en date du 17 mai 2017 ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation pour le prélèvement d'espèces protégées fourni par Monsieur Thierry TATONI à la DREAL PACA pour le prélèvement de graines d'Astragale de Marseille (*Astragalus tragacantha*) sur la commune de Marseille ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre d'une étude intitulée « *Etude des réseaux d'interactions entre l'Astragale de Marseille (Astragalus tragacantha, Fabaceae) et les communautés de pollinisateurs dans le Parc national des Calanques* ».

Cette étude a pour objectifs de :

- comprendre l'impact de ces interactions sur le succès reproducteur d'*A. tragacantha* et identifier les pollinisateurs les plus efficaces
- vérifier l'existence ou non d'une dépression d'allogamie entre les populations d'*A. Tragacantha*.

**Considérant** que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des individus et représente un impact négligeable sur les populations d'*A. tragacantha* du littoral continental ;

**Considérant** que cette étude entre dans le cadre d'une convention établie entre l'IMBE et le Parc national des Calanques ;

**Considérant** que cette étude répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques, notamment sur la prise en compte des fonctionnalités écologiques et des interactions biotiques ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1 : Nature de l'avis

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable, dans le cadre d'une mission scientifique, pour le prélèvement de fleurs d'*Astragalus tragacantha*, le prélèvement, la détention et l'export en dehors du cœur de parc de fruits d'*Astragalus tragacantha* et la mise en culture des graines dans des serres expérimentales.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur le littoral ouest continental : Saména, Goudes, Cap Croisette et Marseilleveyre.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement de fleur est fixée à 240 ;
2. la quantité maximale totale autorisée au traitement expérimental de fleur est 420, avec 105 fleurs traitées pour chacune des quatre populations ;
3. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement de fruits est fixée à 420, avec 105 fruits prélevés pour chacune des quatre populations ;
4. les fruits prélevés sont issus des fleurs traitées expérimentalement ;
5. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
6. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation ;
7. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
9. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

### Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 18 mai 2017 au 30 novembre 2018.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'IMBE et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable des propriétaires.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 mai 2017

Le Directeur de l'établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND